

E 2737

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIEME LEGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu a la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 2 novembre 2004

Annexe au procès verbal de la séance  
du 2 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** modifiant la décision 2000/746/CE du Conseil autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

COM (2004) 692 final



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 octobre 2004**

**13956/04**

**FISC 213**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 25 octobre 2004

---

Objet: Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/746/CE du Conseil autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Mme. Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 692 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.10.2004  
COM(2004) 692 final

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**modifiant la décision 2000/746/CE du Conseil autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu de l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>1</sup>, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire ou proroger des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.
2. En général, ces autorisations sont accordées à titre temporaire, ce qui permet, quelques années plus tard, de déterminer si les mesures particulières accordées sont appropriées et efficaces.
3. La décision 2000/746/CE du Conseil<sup>2</sup> autorise la République française, par dérogation à l'article 11, A, paragraphe 1, point a), à inclure, dans la base d'imposition de la taxe due sur la fourniture de biens ou de services, la valeur de l'or utilisé par le fournisseur et fourni par le destinataire dans le cas où la fourniture d'or au destinataire est exonérée conformément aux dispositions de la directive 98/80/CE<sup>3</sup>.
4. Cette mesure dérogatoire a permis à la France de lutter contre une réduction de la base d'imposition concernant certaines transactions dans le secteur de la bijouterie lors desquelles le client fournit au bijoutier l'or qu'il a acquis «à des fins d'investissement» et qui est donc exonéré de TVA afin que le bijoutier fournisse un bien (par exemple, un diamant sur monture en or) ou assure une prestation de service (par exemple, fondre l'or en bague).
5. Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 6 juillet 2004, le gouvernement français a demandé la prorogation de la décision 2000/746/CE autorisant la France à appliquer des mesures fiscales particulières à la base d'imposition de certaines fournitures de biens et de services comprenant le travail de l'or.
6. Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 10 août, de la demande introduite par la République française et a informé celle-ci qu'elle disposait de toutes les données d'appréciation qu'elle considérait utiles.

---

<sup>1</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/7/CE (JO L 27 du 30.1.2004, p. 44).

<sup>2</sup> JO L 302 du 1.12.2000, p. 61.

<sup>3</sup> JO L 281 du 17.10.1998, p. 31.

7. La Commission reconnaît que cette mesure dérogatoire permet de lutter efficacement contre la violation des règles du système de TVA. Elle constate également que deux autres États membres ont bénéficié de mesures dérogatoires similaires. La Commission a déjà entrepris ses travaux de rationalisation des dérogations accordées au titre de l'article 27 et ces dérogations peuvent être incluses dans cet exercice. La présente demande de prorogation de la mesure dérogatoire doit dès lors être accordée jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une directive rationalisant les dérogations prévues par l'article 27, qui couvrent actuellement les types d'évasion fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée liés à l'exonération de l'or d'investissement, sans toutefois aller au-delà du 31 décembre 2009.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**modifiant la décision 2000/746/CE du Conseil autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>1</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/746/CE du Conseil a autorisé la République française, par dérogation à l'article 11, A, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE, à inclure, dans la base d'imposition de la taxe due sur la fourniture de biens ou de services, la valeur de l'or utilisé par le fournisseur et fourni par le destinataire dans le cas où la fourniture d'or au destinataire est exonérée conformément à l'article 26 ter de la directive 77/388/CE.
- (2) Cette mesure dérogatoire a pour but d'éviter toute violation de l'exonération de l'or d'investissement et donc d'empêcher certaines fraudes ou évasions fiscales.
- (3) Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 6 juillet 2004, le gouvernement français a demandé la prorogation de la décision 2000/746/CE<sup>3</sup>, qui expire le 31 décembre 2004.
- (4) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 10 août, de la demande introduite par la République française et a informé celle-ci qu'elle disposait de toutes les données d'appréciation qu'elle considérait utiles.

---

<sup>1</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/7/CE (JO L 27 du 30.1.2004, p. 44).

<sup>2</sup> JO C [...], [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO L 302 du 1.12.2000, p. 61.

- (5) Selon les autorités françaises, la mesure dérogatoire accordée par la décision 2000/746/CE a permis d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.
- (6) Les mesures dérogatoires conformes à l'article 27 de la directive 77/388/CEE qui couvrent l'évasion fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée liée à l'exonération de l'or d'investissement peuvent être incluses dans une proposition future de directive rationalisant certaines dérogations conformément audit article.
- (7) Il est dès lors nécessaire de proroger la validité de la dérogation accordée au titre de la décision 2000/746/CE jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive rationalisant les dérogations prévues à l'article 27 de la directive 77/388/CEE qui couvre l'évasion fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée liée à l'exonération de l'or d'investissement ou jusqu'au 31 décembre 2009, si cette dernière date est antérieure.
- (8) La mesure dérogatoire n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 2 de la décision 2000/746/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

L'autorisation accordée au titre de l'article 1<sup>er</sup> expire à la date d'entrée en vigueur d'une directive rationalisant les dérogations prévues à l'article 27 de la directive 77/388/CEE qui couvrent l'évasion fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée liée à l'exonération de l'or d'investissement ou jusqu'au 31 décembre 2009, si cette dernière date est antérieure.»

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil  
Le président*